

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	2.000	4.000	1.100	2.100	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 Tél. 21-37-18 21-61-08 — FAX (228) 21-61-07 — LOME Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	2.300	4.500	1.250	2.350	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste :					
Togo, France et autres pays d'expression française					150 frs
Etranger : Port en sus					200 frs
Les numéros spéciaux					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL. : 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION
Arrêtés portant nominations. 214

1991
MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

28 fév. — Arrêté No 19/INTS-SG-APA-PC agréant les membres du conseil d'administration chargés de la gestion des biens de l'association des Baptistes pour l'évangélisation mondiale (Mission ABW) au Togo. 214

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE
Arrêtés portant admissions dans divers corps de la fonction publique, intégrations, titularisation, régularisations, maintien en position de détachements, détachement, fin de détachements, changement de cadre, constatation d'absence irrégulière, rappels à l'activité, reprise de services, démissions, admissions à la retraite, arrêté rapporté portant admission à la retraite. 214

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT DES POSTES ET
TELECOMMUNICATIONS

1991

1 mars — Arrêté interministériel No 3/MEPT/MCT/MISE fixant les tarifs de vente de l'eau courante pour les entreprises agréées au statut de la Zone Franche. 226

5 mars — Arrêté interministériel No 4/MEPT/MCT fixant les tarifs de vente de l'eau au Togo. 226

11 mars — Arrêté interministériel No 5/MEPT/MEF/DGUH portant échange d'une parcelle de réserve administrative contre le Titre Foncier Ni 16.776 sis à Bè-Klicamé. 227

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNEL

1991

28 fév. — Arrêté No 10/METFP portant restructuration du centre national de perfectionnement professionnel (CNPP). 227

Arrêtés portant nominations. 230

MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

1991

26 fév. — Arrêté No 4/MPM/DGPD/DFCEP portant création d'une caisse d'avance et nomination de régisseur. 230

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME

Arrêtés portant nominations. 230

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1991

1 mars — Arrêté No 53/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu HILAH Ayayi (Michel) 231

5 mars — Arrêté No 54/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. DOGBE Sassou Tété. 231

5 mars — Arrêté No 55/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. SODJI Comlanvi Ahlin: 231

5 mars — Arrêté No 56/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu AKUE MOEVI Ata-Moé, 232

5 mars — Arrêté No 57/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu AGBVE Zokplevi. 232

5 mars — Arrêté No 58/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu DJILIBA Kounessage. 232

5 mars — Arrêté No 59/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu ATAYI-AFAYI messan Adjinakou.	233
5 mars — Arrêté No 60/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu AGBA TADJALI Tchasso.	233
5 mars — Arrêté No 61/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. EKUE Folly (Godfried)	233
5 mars — Arrêté No 62/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. HEMAZRO Foly Fofovi	233
6 mars — Arrêté No 64/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. FOADEY Akoli.	234
6 mars — Arrêté No 65/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme AFOUTOU Adakou Oyomé, épouse AYEYSSOU.	234
6 mars — Arrêté No 66/MEF/CR portant modification du taux de la majoration pour enfants à M. AGNITHEY Lassey.	234
6 mars — Arrêté No 67/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ABALO Amouki.	234
6 mars — Arrêté No 68/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme MENSAH Anyokor, épouse ZOUGBEDE	234
6 mars — Arrêté No 69/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. TAYETE Koffi N'Tcha.	234
6 mars — Arrêté No 70/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. DAGBE Yao Komlanvi.	234
6 mars — Arrêté No 71/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ALASANI Séibou.	234
6 mars — Arrêté No 72/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ADJESSON Dovi Kodjovi.	235
6 mars — Arrêté No 74/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. TAKPO Gnakpogbé Aboéno.	235
6 mars — Arrêté No 75/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. ZARAMI Taïéou.	235
6 mars — Arrêté No 76/MEF/CR portant concession de pensions à l'ayant-cause de feu AKAKPO (Bertin) Messan. A.	235
6 mars — Arrêté No 77/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. TAGBA Tché.	236
6 mars — Arrêté No 78/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. TCHEOU Tadsard.	237

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

1991

14 mars — Arrêté No 10/MSP accordant autorisation d'exploiter une clinique médicale de 10 lits.	237
------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis peète de titre foncier.	237
-----------------------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

**LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,
ARRETES ET DECISIONS**

ARRETES ET DECISIONS

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET
DE LA COOPERATION**

Nominations

Arrêté n° 22/MAEC/SG/DAP du 28-8-90 — M. Okoua Kwamee, n° mle 021732-E, administrateur civil de 2^e classe 4^e échelon, est nommé directeur de la coopération culturelle en remplacement de M. Beleyi Pouta.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la

Arrêté n° 23/MAEC/SG/DAP du 28-8-90 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 022/MAEC/DAAF/DAP du 18 août 1989 portant nomination.

M. Folly Amede Ekoué, n° mle 018549-F, administrateur civil de 2^e classe 4^e échelon, est nommé directeur de la coopération économique.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 24/MAEC/SG/DAP du 28-8-90 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 23/MAEC/DAAF/DAP du 11 juillet 1988 portant nomination.

M. Beleyi Pouta, n° mle 006089-T, administrateur civil de classe exceptionnelle, est nommé directeur des organisations internationales.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 25/MAEC/SG/DAP du 3-9-90 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 15/MAEC/SG/DAP du 28 décembre 1989 portant nomination.

M. Amey Adjé, n° mle 029870-Y, attaché d'administration de 2^e classe 4^e échelon, est nommé chef du service des voyages officiels et déplacements en remplacement de M. Nayo Kokou Ivah.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET
DE LA SECURITE**

*Les membres du conseil d'administration de
l'association des baptistes au Togo*

Arrêté n° 19/INTS-SG-APA-PC du 28-2-91 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 25/INT-SG-APA-PC du 16 mars 1988 susvisé.

Sont agréés en qualité de membres du conseil d'administration chargés de la gestion des biens de l'association des baptistes pour l'évangélisation mondiale (mission ABWE) au Togo :

Pasteur Matchett Timothy	Président
" Homawoo Koffi	Membre
" Togbe-Wonyo Kwami	"
" Togbe-Wonyo Kokou	"
" Washer Ronald	"

**MINISTERE DU TRAVAIL ET DE
LA FONCTION PUBLIQUE**

Admissions

Arrêté n° 92/MTFP du 1er-2-91 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne MM. Agbo Mawouéna Kodjovi, Koudoliga Sago Ganga h et Barassu Kodjo Agbéméfia les arrêtes n° 702/MTFP du 8 avril 1985, 1883/MTFP du 6 décembre 1985, 692/MTFP du 8 septembre 1988, portant nomination ; 01038/MTFP du 15 octobre 1986, 00374/MTFP du 16 mai 1989,

00309/MTFP du 18 avril 1989, 00050/MTFP du 25 janvier 1990, 00693/MTFP du 25 septembre 1990, portant avancement automatique d'échelons.

Les candidats ci-dessous désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré, du certificat de fin d'études normales (CFEN-ENI) et du certificat d'aptitude pédagogique (CAP-CFEN-ENI), admis au concours direct de recrutement des fonctionnaires, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2e classe 2e échelon (catégorie B—indice 850) à compter des dates suivantes et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général).

01-10-85 — Agbo Mawouéna Kodjovi, n° mle 034122-C.

07-10-85 — Koudoliga Sago Gangah, n° mle 034487-Z.

01-06-88 — Barassu Kodjo Agbémébia, n° mle 035752-J.

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade à compter des dates suivantes :

AGBO Mawouéna Kodjovi

01-02-87 — instituteur de 2e classe 3e échelon

01-02-89 — instituteur de 2e classe 4e échelon (indice 1050).

KOUDOLIGA Sago Gangah

07-10-87 — instituteur de 2e classe 3e échelon

07-10-89 — instituteur de 2e classe 4e échelon (indice 1050).

BARASSU Kodjo Agbémébia

01-06-90 — instituteur de 2e classe 3e échelon (indice 950).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 17 octobre 1990.

Arrêté n° 93/MTFP du 04-02-91 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne MM. Kouvédi Yao Adama, n° mle 034465-K et Koutchronwo Sétoukpa Komi, n° mle 034435-M, les arrêtés n° 1883/MTFP du 6 décembre 1985 et 00430/MTFP du 6 mai 1987, portant respectivement nomination et titularisation.

MM. Kouvédi Yao Adama, n° mle 034465-K et Koutchronwo Sétoukpa Komi, n° mle 034435-M, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du 3e degré et du certificat de fin d'études normales (CFEN-ENI), admis au concours direct de recrutement des fonctionnaires, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2e classe 2e échelon stagiaires (catégorie B—indice 850) à compter du 2 octobre 1985 et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général).

MM. Kouvédi Yao Adama, n° mle 034465-K et Koutchronwo Sétoukpa Komi, n° mle 034435-M, instituteurs de 2e classe 2e échelon stagiaires, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP-CFEN-ENI), série examen, sont titularisés dans leur grade à compter du 1er janvier 1986 et conservent une ancienneté de 2 mois 29 jours.

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

01-01-1986 — instituteurs de 2e classe 2e échelon + AC : 2 m. 29 j.

02-10-1987 — instituteurs de 2e classe 3e échelon (AC : néant)

02-10-1989 — instituteurs de 2e classe 4e échelon (indice 1050).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter de la date de signature.

Arrêté n° 136/MTFP du 14-02-91 — M. Mitebidina Balama, titulaire du baccalauréat série G2 et du diplôme universitaire de technologie en gestion, option : finances, comptabilités (DUT de gestion) et admis au concours de recrutement des fonctionnaires (session des 25 et 26 octobre 1989), est nommé dans la catégorie A2 en qualité de comptable de 2e classe 1er échelon stagiaire (indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'économie et des finances (section 07, chapitre 30 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 146/MTFP du 19-02-91 — M. Tchinkel Manou, n° mle 014445-F, assistant de production permanent de 5e catégorie hors échelle, titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration (cycle I : option : administration générale), est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B—indice 750) à compter du 07 septembre 1990 et reste mis à la disposition du ministre de l'information (section 31, chapitre 24 du budget général).

Arrêté n° 147/MTFP du 19-02-91 — Est et demeure en ce qui concerne M. Gazaro-Wa Gazaro Abdel-Aziz l'arrêté n° 545/MTFP du 13 août 1990, portant nomination.

M. Gazaro-Wa Gazaro Abdel-Aziz, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré, série D et du diplôme d'ingénieur, spécialité : technologie et chimie des produits alimentaires, admis au concours direct de recrutement des fonctionnaires, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur chimiste de 2e classe 2e échelon (catégorie A1—indice 1450) à compter du 03 juillet 1990 et mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (section 33, chapitre 28 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 3 ans 6 mois est accordée à M. Gazaro-Wa Gazaro pour ses services antérieurs accomplis du 1er avril 1985 au 02 juillet 1990 inclus dans le cadre du projet AT/IDA en qualité d'ingénieur agro-alimentaire, conformément aux dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 89-113 du 28 mai 1989.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 03-07-1990 — ingénieur chimiste de 2e cl. 2e éch. + 3 a 6 m de bonification
- 03-07-1990 — ingénieur chimiste de 2e cl. 3e éch. + 1 a 6 m de bonification
- 03-01-1991 — ingénieur chimiste de 2e cl. 4e éch. (indice 1750) bonification épuisée.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 148-MTFP du 19-02-91 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne MM. :

- Aleobouna Kossivi, n° mle 034118-Y
- Dokunor Egblogbé Kwame Fo-Ko, n° mle 034131-D
- Atchole Tchilalo Manawessiwé, n° mle 035824-J
- Kodjovi Anani, n° mle 034443-D
- Nakou Edoh, n° mle 034137-B
- Kozi Ouro-Agoro, n° mle 034410-C
- Sambiani Sakintiebe, n° mle 035845-X
- Tchao Sama, n° mle 034411-M
- Amegan-Aho Kouassi Tonyidé, n° mle 034140-E
- Amédégnato Eléyessi Toutouvi, épouse Klu, n° mle 035753-T
- Djoda Kossi, n° mle 035753-T.

les arrêtés n° 702/MTFP du 8 avril 1985, 1883/MTFP du 6 décembre 1985, 0692/MTFP du 8 septembre 1988 portant nomination et 01038/MTFP du 15 octobre 1988, 00430/MTFP du 6 mai 1987, 00374/MTFP du 16 mai 1989 et 00158/MTFP du 7 mars 1990 portant titularisation dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

Les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré et du certificat d'aptitude pédagogique (CAP - CFEN-ENI), admis aux concours directs de recrutement des fonctionnaires, sessions de 1985 et 1986, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2e classe 2e échelon (catégorie B - indice 850) dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (session 27, chapitre 20 du budget général).

1er février 1985

- Aleobouna Kossivi, n° mle 034118-Y
- Dokunor Egblogbé Kwame Fo-Ko, n° mle 034131-D
- Nakou Edoh, n° mle 034137-B
- Amegan-Aho Kouassi Tonyidé, n° mle 034140-E.

02 octobre 1985

- Tchao Sama, n° mle 034411-M.

04 octobre 1985

- Kodjovi Anani, n° mle 034443-D
- Kozi Ouro-Agoro, n° mle 034410-C.

05 octobre 1985

- Amédégnato Eléyessi M. Toutouvi, épouse Klu, n° mle 034251-D.

1er juin 1985.

- Sambiani Sakintiebe, n° mle 035845-X
- Atchole Tchilalo Manawessiwé, n° mle 035824-J
- Djoda Kossi, n° mle 035753-T.

La situation administrative des intéressés est régularisée comme suit :

MM. Aléobouna Kossivi, n° mle 034118-Y, Dokunor Egblogbé Kwame Fo-Ko, n° mle 034131-D, Nakou Edoh, n° mle 034137-B et Amegan-Aho Kouassi Tonyidé, n° mle 034140-E.

- 01-02-1985 — instituteurs de 2e classe 2e échelon
- 01-02-1987 — instituteurs de 2e classe 3e échelon
- 01-02-1989 — instituteurs de 2e classe 4e échelon (indice 1050).

TCHAO Sama, n° mle 034411-M

- 02-10-1985 — instituteur de 2e classe 2e échelon
- 02-10-1987 — instituteur de 2e classe 3e échelon
- 02-10-1989 — instituteur de 2e classe 4e échelon (indice 1050).

KODJOVI Anani, n° mle 034443-D et

KOZI Ouro-Agoro, n° mle 034410-C

- 04-10-1985 — instituteurs de 2e classe 2e échelon
- 04-10-1987 — instituteurs de 2e classe 3e échelon
- 04-10-1989 — instituteurs de 2e classe 4e échelon (indice 1050).

AMEDEGNATO Eléyessi M. Toutouvi, épse EKLU, n° mle 034251-D

- 05-10-1985 — institutrice de 2e classe 2e échelon
- 05-10-1987 — institutrice de 2e classe 3e échelon
- 05-10-1989 — institutrice de 2e classe 4e échelon (indice 1050).

SAMBIANI Sakintiebe, n° mle 035845-X,

ATCHOLE Tchilalo Manawessiwé, n° mle 035824-J et

DJODA Kossi, n° mle 035753-T

- 01-06-1986 — instituteurs de 2e classe 2e échelon
- 01-06-1988 — instituteurs de 2e classe 3e échelon (indice 950).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 31 octobre 1990.

Arrêté n° 149/MTFP du 19-02-91 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne MM. :

- Agboh Koffi, n° mle 034285-P
- Amakoué Ahoro Atchindé, n° mle 034041-B
- Daté Datévi Koffi, n° mle 035889-K
- Touweka Sinkéla, n° mle 034790-Y.

les arrêtés n° 702/MTFP du 08 avril 1985, 1883/MTFP du 06 décembre 1985, 1083/MTFP du 30 octobre 1988 et 0692/MTFP du 08 septembre 1988 portant nomination et 00430/MTFP du 06 mai 1987, 00163/MTFP du 15 mars 1988 et 00158/MTFP du 07 mars 1990 portant titularisation dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

Les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré et du certificat d'aptitude pédagogique (CAP - CFEN-ENI), admis aux concours directs de recrutement des

fonctionnaires, sessions de 1985, 1986 ou 1988, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2e classe 2e échelon (catégorie B - indice 850) dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, session 27, chapitre 20 du budget général).

1er février 1985

— Amakoué Ahoro Atchindé, n° mle 034041-B
02 octobre 1985

— Agboh Koffi, n° mle 034285-P

1er septembre 1986

— Touweka Sinkéla, n° mle 034790-Y
1er juin 1988

— Date Datévi Koffi, n° mle 035689-K.

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade dans les conditions suivantes :

AMAKOUE Ahoro Atchindé, n° mle 034041-B

01-02-1985 — instituteur de 2e classe 2e échelon

01-02-1987 — instituteur de 2e classe 3e échelon

01-02-1989 — instituteur de 2e classe 4e échelon (indice 1050).

AGBOH Koffi, n° mle 034285-P

02-10-1985 — instituteur de 2e classe 2e échelon

02-10-1987 — instituteur de 2e classe 3e échelon

02-10-1989 — instituteur de 2e classe 4e échelon (indice 1050).

TOUWEKA Sinkéla, n° mle 034790-Y

01-09-1986 — instituteur de 2e classe 2e échelon

01-09-1988 — instituteur de 2e classe 3e échelon

01-09-1990 — instituteur de 2e classe 4e échelon (indice 1050).

Une bonification d'ancienneté de 2 ans 3 mois 10 jours est accordée à M. Date Datévi Koffi, n° mle 035689-K, pour ses services antérieurs accomplis en qualité d'instituteur supporté par le fonds de la banque mondiale du 01 janvier 1985 au 31 mai 1988 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 89-113 du 28 mai 1989.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

01-06-1988 — instituteur de 2e classe 2e échelon

+ 2 a 3 m 10 j de bonification

01-06-1988 — instituteur de 2e classe 3e échelon

+ 3 m 10 j de bonification

21-02-1990 — instituteur de 2e classe 4e échelon

(indice 1050) bonification épuisée.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 03 décembre 1990.

Arrêté n° 150/MTFP du 19-02-91 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne MM. :

— Hometohou Dosseh Komi, n° mle 034752-A

— Otoumessi Kossi-Kouma, n° mle 034301-X

— Dadzie Yao Agbessi, n° mle 034246-Q

— Gbessekou Adambou, n° mle 034486-Q

— Alazi Kossi, n° mle 034907-V,

les arrêtés n° 1883/MTFP du 6 décembre 1985 et 1083/MTFP du 30 octobre 1986 portant nomination et 00430/

MTFP du 6 mai 1987, 00816/MTFP du 27 août 1987, 00163/MTFP du 15 mars 1988 et 00374/MTFP du 16 mai 1989 portant titularisation dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

Les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré et du certificat d'aptitude pédagogique (CAP - CFEN-ENI), admis au concours directs de recrutement des fonctionnaires, session de 1985 ou 1988, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2e classe 2e échelon (catégorie B - indice 850) dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général) :

02 octobre 1985

— Otoumessi Kossi-Kouma, n° mle 034301-X

— Dadzie Yao Agbessi, n° mle 034246-Q

07 octobre 1985

— Gbessekou Adambou, n° mle 034486-Q

10 septembre 1986

— Hometohou Dosseh Komi, n° mle 034752-A

13 septembre 1986

— Alazi Kossi, n° mle 034907-V.

La situation administrative des intéressés est régularisée comme suit :

OTOUMESSI Kossi-Kouma, n° mle 034301-X

et **DADZIE Yao Agbessi, n° mle 034246-Q**

02-10-1985 — instituteurs de 2e classe 2e échelon

02-10-1987 — instituteurs de 2e classe 3e échelon

02-10-1989 — instituteurs de 2e classe 4e échelon (indice 1050).

GBESSEKOU Adambou, n° mle 034486-Q

07-10-1985 — instituteur de 2e classe 2e échelon

07-10-1987 — instituteur de 2e classe 3e échelon

07-10-1989 — instituteur de 2e classe 4e échelon (indice 1050).

HOMETOHOU Dosseh Komi, n° mle 034752-A

10-09-1986 — instituteur de 2e classe 2e échelon

10-09-1988 — instituteur de 2e classe 3e échelon

10-09-1990 — instituteur de 2e classe 4e échelon (indice 1050).

ALAZI Kossi, n° mle 034907-V

13-09-1986 — instituteur de 2e classe 2e échelon

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 151/MTFP du 19-02-91 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne MM. :

— Kpandang Komla Akisw, n° mle 034124-W

— Attisso Agbéméfah, n° mle 034965-F,

les arrêtés n° 702/MTFP du 24 mai 1985, 1083/MTFP du 30 octobre 1986 portant nomination et les arrêtés n° 00163-MTFP du 15 mars 1988, 00374-MTFP du 16 mai 1989 portant titularisation dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

MM. Kpandang Komla Akisw, n° mle 034124-W et Attisso Agbéméfah, n° mle 034965-F, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré et du certificat d'aptitude pédagogique (CAP - CFEN-

ENI), admis au concours direct de recrutement des fonctionnaires, session de 1985 ou de 1986, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2e classe 2e échelon (catégorie B - indice 850) dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général) :

1er février 1985

— Kpandang Komla Akisw, n° mle 034124-W.

30 septembre 1988

— Attisso Agbéméfah, n° mle 034965-F.

La situation administrative des intéressés est régularisée comme suit :

Kpandang Komla Akisw, n° mle 034124-F

01-02-1985 — instituteur de 2e classe 2e échelon

01-02-1987 — instituteur de 2e classe 3e échelon

01-02-1989 — instituteur de 2e classe 4e échelon (indice 1050)

Attisso Agbéméfah, n° mle 034965-F

30-09-1986 — instituteur de 2e classe 2e échelon

30-09-1988 — instituteur de 2e classe 3e échelon

30-09-1990 — instituteur de 2e classe 4e échelon (indice 1050).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 3 décembre 1990.

Arrêté n° 182-MTFP du 19-2-91 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Hihéglo Yaovi, l'arrêté n° 367-MTFP du 30 mai 1990, portant nomination.

M. Hihéglo Yaovi, n° mle 036205-P, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré, du certificat de fin d'études normales (CFEN-ENI) et du certificat d'aptitude pédagogique (CAP-CFEN-ENI), admis au concours direct de recrutement des fonctionnaires, session des 25 et 26 octobre 1989, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2e classe 2e échelon (catégorie B — indice 850) à compter du 1er mars 1990 et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 3 ans 5 mois 8 jours est accordée à M. Hihéglo Yaovi pour ses services antérieurs accomplis en qualité d'instituteur supporté par les fonds de la banque mondiale du 1er janvier 1985 au 28 février 1990 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est prise comme suit :

01-03-90 — instituteur de 2e clas. 2e éch. + 3a 5m 8j de bonif.

01-03-90 — instituteur de 2e clas. 3e éch. + 1a 5m 8j de bonif.

23-09-90 — instituteur de 2e clas. 4e éch. (ind. 1050) bonif. épuisée.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 192-MTFP du 25-2-91 — M. Djaba Nanyabt, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré, série F1, du diplôme d'ingénieur mécanicien, spécialité : technologie de machinerie (machine à cisailer et outils tranchants) de l'institut polytechnique Lénine de Kharkov en URSS, équivalent du diplôme d'ingénieur-mécanicien de conception et admis au concours de recrutement des fonctionnaires (session des 25 et 26 octobre 1989), est nommé en qualité d'ingénieur-mécanicien de 3e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre du plan et des mines (section 35 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 193-MTFP du 25-2-91 — M. Pré Simféitchéou, titulaire des diplômes de licence et de maîtrise ès-sciences économiques de l'université de Toulon et du Var, de l'attestation de soutenance de thèse de doctorat de 3e cycle en économie du développement et admis au concours de recrutement des fonctionnaires (session des 25 et 26 octobre 1989), est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur-civil 2e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre du plan et des mines (section 35 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 194-MTFP du 25-2-91 — M. Kpandika Tritokna, titulaire du diplôme de l'école des ingénieurs-adjoints de l'IN.F.A. de Tové option : génie rural et admis au concours de recrutement des fonctionnaires (session des 25 et 26 octobre 1989), est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur-adjoint de génie rural de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre du développement rural (section 21 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 195-MTFP du 25-2-91 — M. Kwawu Komlan Edem, titulaire du diplôme d'ingénieur technologue (section génie civil option : constructions civiles) de l'université du Bénin et admis au concours de recrutement des fonctionnaires (session des 25 et 26 octobre 1989), est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur technique de génie civil de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle (section 29 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 196-MTFP du 25-2-91 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne MM. Kutoglo Gaméli Kwami, n° mle 033988-S et Kétoh Komlan Koffi, n° mle 034283-V, les arrêtés n° 702-MTFP du 8 avril 1985, 1883-MTFP du 6 décembre 1985 portant nomination, 430-MTFP du 6 mai 1987 et 816-MTFP du 27 août 1987 portant titularisation dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

Les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré et du certificat de fin d'études normales (CFEN-ENI), admis au concours direct de recrutement des fonctionnaires, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2e classe 2e échelon stagiaires (catégorie B — indice 850) dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général) :

1er février 1985

— Kutoglo Gaméli Kwami, n° mle 033988-S

2 octobre 1985

— Kétoh Komlan Koffi, n° mle 034283-V.

MM. Kutoglo Gaméli Kwami, n° mle 033988-S et Kétoh Komlan Koffi, n° mle 034283-V, instituteurs de 2e classe 2e échelon stagiaires, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP-CFEN-ENI), sont titularisés dans leur grade à compter du 1er janvier 1988 et conservent une ancienneté de 11 mois pour M. Kutoglo Gaméli Kwami et de 2 mois 29 jours pour M. Kétoh Komlan Koffi.

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

Kutoglo Gaméli Kwami, n° mle 033988-S

01-01-86 — instituteur de 2e classe 2e échelon
+ AC : 11 mois

01-02-87 — instituteur de 2e classe 3e échelon (ancienneté épuisée)

01-02-89 — instituteur de 2e classe 4e échelon (indice 1050)

Kétoh Komlan Koffi, n° mle 034283-V

01-01-86 — instituteur de 2e classe 2e échelon + AC :
2m 29j

02-10-87 — instituteur de 2e classe 3e échelon (ancienneté épuisée)

02-10-89 — instituteur de 2e classe 4e échelon (indice 1050).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 31 décembre 1990.

Arrêté n° 197-MTFP du 25-2-91 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne MM. :

— Fionou Kossi Agbégnaglo, n° mle 034888-J

— Kpétiré Yawo, n° mle 034504-J

— Amégadze Komlavi, n° mle 035642-U

les arrêtés n° 1883-MTFP du 6 septembre 1985, 1083-MTFP du 30 octobre 1986 et 692-MTFP du 8 septembre 1988 portant nomination et 374-MTFP du 16 mai 1989 et 163-MTFP du 15 mars 1988 portant titularisation dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

Les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré et du certificat d'aptitude pédagogique (CAP-CFEN-ENI), admis aux concours directs de recrutement des fonctionnaires, sessions de 1985, 1986 ou 1988, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2e classe 2e échelon (catégorie B — indice 850) dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général) :

3 octobre 1985

— Kpétiré Yawo, n° mle 034504-J

10 septembre 1986

— Fionou Kossi Agbégnaglo, n° mle 034888-J

1er juin 1988

— Amégadze Komlavi, n° mle 035642-U.

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade dans les conditions suivantes :

Kpétiré Yawo, n° mle 034504-J

03-10-85 — instituteur de 2e classe 2e échelon

03-10-87 — instituteur de 2e classe 3e échelon

03-10-89 — instituteur de 2e classe 4e échelon (indice 1050)

Fionou Kossi Agbégnaglo, n° mle 034888-J

10-09-86 — instituteur de 2e classe 2e échelon

10-09-88 — instituteur de 2e classe 3e échelon

10-09-90 — instituteur de 2e classe 4e échelon (indice 1050)

Amégadze Komlavi, n° mle 035642-U

01-06-88 — instituteur de 2e classe 2e échelon

01-06-90 — instituteur de 2e classe 3e échelon (indice 950).

Une bonification d'ancienneté de 1 an 1 mois 15 jours est accordée à M. Fionou Kossi Agbégnaglo, n° mle 034888-J, pour ses services antérieurs accomplis en qualité d'instituteur supporté par le fonds de la banque mondiale du 1er janvier 1985 au 9 septembre 1986 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 89113 du 28 mai 1989.

La date du prochain avancement de grade de l'intéressé est fixée au 25 juillet 1991.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 21 décembre 1990.

Intégrations

Arrêté n° 95-MTFP du 4-2-91 — M. Agbo Yaovi Bayédjé, n° mle 031799-Z, secrétaire d'administration de 1re classe 1er échelon (catégorie B — indice 1150) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration (ENA) cycle II promotion 1987-1990, option : finances et trésor, est intégré dans le cadre des fonctionnaires du trésor en qualité d'inspecteur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) à compter du 5 septembre 1990, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 21, chapitre 36 du budget général).

Pendant la durée de son stage, l'intéressé est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

M. Agbo Yaovi Bayédjè continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1150 qu'il a atteint dans le corps des secrétaires d'administration.

Arrêté n° 96-MTFP du 4-2-91 — Mlle Messan-Soku Ayoko, n° mle 029733-F, attachée d'administration de 1re classe 1er échelon (catégorie A2 — indice 1500) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme du cycle III de l'école nationale d'administration (ENA), option : finances et trésor, est intégrée dans le cadre des fonctionnaires du trésor en qualité d'inspectrice de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) à compter du 12 septembre 1990, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 21, chapitre 20 du budget général).

Pendant la durée de son stage, Mlle Messan-Soku Ayoko est soumise aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

L'intéressée continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1500 qu'elle a atteint dans le corps des attachés d'administration.

Arrêté n° 97-MTFP du 4-2-91 — M. Ayindo Yabemba Koffi, n° mle 026463-H, agent technique de 1re classe 1er échelon (catégorie B — indice 1150) du cadre du personnel médical et technique de la santé ophtalmologie tropicale (équivalent au BTS) et admis au concours interne, session des 14 et 15 avril 1987, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de technicien supérieur en ophtalmologie de 2e classe 2e échelon (catégorie A2 — indice 1200) à compter du 28 septembre 1990 et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 7 avril 1989, date du dernier avancement de grade de l'intéressé dans son corps de provenance.

Arrêté n° 98-MTFP du 4-2-91 — M. Pounpouni Koumaï Tchadarou, n° mle 023825-K, agent de promotion sociale de 1re classe 1er échelon (catégorie B — indice 1150), titulaire du diplôme de l'ENA cycle II option : administration générale ; promotion 1987-1990 à l'issue d'un stage de formation professionnelle de trois (3) ans, est intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) à compter du 7 septembre 1990 et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 22 du budget général).

Pendant la durée de son stage, M. Pounpouni Koumaï Tchadarou est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

L'intéressé continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1150 qu'il a atteint dans le corps des agents de promotion sociale.

Arrêté n° 99-MTFP du 4-2-91 — M. Akouété Yaovi Béléki, n° mle 019513-K, assistant de production de 1re classe 2e échelon (catégorie C — indice 800) du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion titulaire du diplôme de l'ENA, cycle I (option : administration générale), est intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) à compter du 7 septembre 1990, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 31, chapitre 22 du budget général).

Pendant la durée de son stage, l'intéressé est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

M. Akouété Yaovi Béléki continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 800 qu'il a atteint dans son ancien corps.

Arrêté n° 100-MTFP du 4-2-91 — M. Doumanou Yao, n° mle 016556-W, aide-statisticien de 2e classe 3e échelon (catégorie B — indice 950) du cadre des fonctionnaires de la statistique générale, titulaire du diplôme d'ingénieur des travaux statistiques de l'école nationale supérieure de statistique et d'économie appliquée (ENSEA) de Côte d'Ivoire à l'issue d'une disponibilité sans traitement pour études d'une durée de 4 ans 8 mois 1 jour, intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'ingénieur des travaux statistiques de 3e classe 1er échelon (catégorie A2 — indice 1100) à compter du 14 août 1990, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 101-MTFP du 4-2-91 — M. Dabla Amevi Amedzi Edem, n° mle 018330-C, rédacteur en chef de 2e classe 4e échelon (catégorie A2 — indice 1400) du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, titulaire du diplôme de conseiller culturel du centre régional d'action culturelle (CRAC) de Lomé promotion 1987-1989, est intégré dans la catégorie A1 en qualité de conseiller d'action culturelle de 2e classe 1er échelon stagiaire (indice 1300) à compter du 3 novembre 1989 date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 31, chapitre 23 du budget général).

Pendant la durée de son stage, M. Dabla Amevi Amedzi Edem est soumis aux dispositions de l'article n° 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

L'intéressé continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1400 qu'il a atteint dans le corps des rédacteurs en chef.

Arrêté n° 102-MTFP du 4-2-91 — M. Tagbadja Waké n° mle 014717-X, agent technique de santé principal 1er échelon (catégorie B — indice 1450) du cadre du personnel médical et technique de la santé

publique, titulaire du diplôme universitaire d'assistant médical (option : génie sanitaire) à l'issue d'un stage de formation professionnelle de trois (3) ans à l'école des assistants médicaux de l'université du Bénin à Lomé, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'assistant médical de 1re classe 1er échelon (catégorie A2 — indice 1500) à compter du 5 février 1990, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1er août 1989, date du dernier avancement de grade de l'intéressé dans son corps de provenance.

Arrêté n° 152-MTFP du 19-2-91 — M. Akoh Sokoula, n° mle 011750-Y, agent de maîtrise adjoint des TP 4e échelon (catégorie C — indice 700) du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techni-

ques industrielles, titulaire du diplôme d'agent technique de mécanique d'engins des TP cycle B du centre régional de formation pour entretien routier (CERFER), session de juin 1990, à l'issue d'une formation professionnelle d'une durée de trois (3) ans, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'adjoint technique 1er échelon (catégorie B — indice 750) à compter du 1er août 1990 et conserve son affectation actuelle (section 31, chapitre 22 du budget général).

Arrêté n° 153-MTFP du 19-2-91 — Les agents ci-après désignés (catégorie C) du cadre des fonctionnaires des travaux publics, titulaires du brevet de technicien, option : bâtiment ou génie civil, admis au concours interne, session des 14 et 15 avril 1987, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'adjoints techniques des travaux publics (catégorie B) à compter du 28 septembre 1990 et conservent leur affectation actuelle :

Nom et prénoms n° mle	Ancienne situation administrative	Date d'effet du dernier avancement	Nouvelle situation administrative	Imputation budgétaire	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
Amadou Aboubakari n° mle 033518-E	surveillant des travaux publics ordinaire 3e éch. (cat. C — ind. 850)	01-12-89	adjt. techn. des travaux publics 2e éch. (cat. B — ind. 850)	section 41 chapitre 20 du budget général	01-12-89
Garba Mamodou n° mle 033518-Y	surveillant des travaux publics ordinaire 3e éch. (cat. C — ind. 850)	01-12-89	adjt. techn. des travaux publics 2e éch. (cat. B — ind. 850)	section 41 chapitre 20 du budget général	01-12-89

Arrêté n° 154-MTFP du 19-2-91 — M. Gaba Ayité, n° mle 032431-R, aide-statisticien de 2e classe 4e échelon (catégorie B — indice 1050) du cadre des fonctionnaires de la statistique générale, titulaire du diplôme d'ingénieur des travaux statistiques de l'institut africain et mauricien de statistique et d'économie appliquée (I.A.M.E.A.) de Kigali à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de 2 ans 9 mois 12 jours au Rwanda est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'ingénieur des travaux statistiques et économiques de 3e classe 1er échelon (catégorie A2 — indice 1100) à compter du 19 juillet 1990 date de son retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 35, chapitre 21 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 9 septembre 1988 date du dernier

avancement automatique d'échelon de l'intéressé dans son corps de provenance.

M. Gaba Ayité est élevé au 2e échelon de son grade (indice 1200) à compter du 9 septembre 1990.

Arrêté n° 190-MTFP du 25-2-91 — M. Codjo Délava Komlan, n° mle 015354-C, attaché d'administration principal 1er échelon (catégorie A2 — indice 1800) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'institut international d'administration publique et admis au concours interne, session des 14 et 15 avril 1987, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'administrateur civil en chef 1er échelon (catégorie A1 — indice 1900) à compter du 28 sep-

tembre 1990 et conserve son affectation actuelle (section 07, chapitre 20 du budget général).

La date du prochain avancement automatique de l'intéressé est fixée au 28 septembre 1992.

Arrêté n° 191-MTFP du 25-2-91 — M. Tchia-Séméli Koura Essoh, n° mle 029862-G, instituteur de 2e classe 3e échelon (catégorie B — indice 950) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat de fin d'études normales supérieures de l'école normale supérieure d'Atakpamé (CFENS), promotion 1986-1989 (option : physique-chimie), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur des CEG de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) à compter du 11 septembre 1989 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

Titularisation

Arrêté n° 189-MTFP du 25-2-91 — M. Aboulaye Issaka, n° mle 012642-C, adjoint technique de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 27 août 1985 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

27-08-86 — adjoint technique de 2e classe 2e échelon (AC : épuisée)

27-03-88 — adjoint technique de 2e classe 3e échelon

27-08-90 — adjoint technique de 2e classe 4e échelon

Régularisations

Arrêté n° 160-MTFP du 19-2-91 — Est et demeure rapporté l'article 2 de l'arrêté n° 944-MTFP du 3 décembre 1990 portant titularisation et avancement automatique d'échelon.

La situation administrative de M. Toffi Viményo, n° mle 021416-S, est régularisée comme suit :

Catégorie C

27-11-1986 — Adjoint administrative de 1re cl. 2e éch. (indice 800)

Catégorie B

15-07-1988 — Contrôleur du trésor de 2e cl. 2e éch.

15-07-1990 — Contrôleur du trésor de 2e cl. 3e éch. (indice 950).

Arrêté n° 161-MTFP du 19-2-91 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 0993-MTFP du 21 décembre 1989, portant intégration de M. N'Kekpo Kokou Awoumey Améfiá, n° mle 002708-W.

La situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit :

Catégorie A2

01-01-1988 — Attaché d'administration principal 1er éch.

01-01-1990 — Attaché d'administration principal 2e éch. (indice 1900).

Arrêté n° 162-MTFP du 19-2-91 — M. Otchotcho Etta, n° mle 033394-L, instituteur de 2e classe 1er éch. stagiaire, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (CAP 2e degré) session des 05 et 06 octobre 1987, est titularisé dans son grade à compter du 1er janvier 1989 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 1er janvier 1990 (AC : néant).

Arrêté n° 188-MTFP du 25-2-91 — La situation administrative de M. Tsolenyanu Yawo Agbéko, n° mle 023125-P, est régularisée comme suit :

Catégorie B

26-06-1988 — Instructeur de jeunesse et d'animation de 1ère classe 2e échelon (indice 1250)

(Catégorie A2)

17-07-1990 — Attaché d'administration de 2e classe 3e échelon + AC : 2 ans 21 jours

17-07-1990 — Attaché d'administration de 2e classe 4e échelon + AC : 21 jours.

La date du prochain avancement de grade de l'intéressé est fixée au 26 juin 1992.

Maintien en position de détachement

Arrêté n° 115-MTFP du 11-2-91 — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 0441-MTFP du 12 mai 1987 maintenant un fonctionnaire dans la position de détachements sont modifiées comme suit :

M. Mensah Kwassi, n° mle 004710-G, administrateur en chef 2e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, placé dans la position de détachement suivant arrêté n° 718/MFP du 27 mai 1982 pour servir auprès de l'association togolaise pour le bien-être familial, maintenu dans cette même position pour une nouvelle période de cinq (5) ans, valable du 30 avril 1987 au 30 avril 1992 inclus est affecté au centre d'études de la famille africaine (C.E.F.A./C.A.F.S) à compter du 02 janvier 1991.

Arrêté n° 184-MTFP du 22-2-91 — M. Atana Adjussi Pawoubadi, n° mle 011897-T, instituteur de 2e classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'école primaire publique d'Agbang (Préfecture de la Kozah), placé dans la position de détachement suivant arrêté n° 0254-MTFP du 6 avril 1990 pour servir auprès de la délégation régionale du comité international de la croix rouge (C.I.C.R.) à Lomé est maintenu dans cette même position pour une nouvelle période d'un (1) an, valable du 1er mars 1991 au 29 février 1992 inclus.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. Atana seront à la charge du C.I.C.R. et la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo, en application des dispositions de l'article 58-III-3e (nouveau) de la loi n° 65-9 du 8 juillet 1965.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Détachement

Arrêté n° 186/MTFP du 22-2-91 — M. Evoda Dengble Kodjo, n° mle 004482-C, inspecteur de trésor principal 2^e échelon du cadre des fonctionnaires du trésor, en service à la direction des finances est placé dans la position de détachement pour servir auprès de la loterie nationale togolaise (LONATO).

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. Evoda ainsi que la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de la LONATO.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Fin de détachement

Arrêté n° 113/MTFP du 6-2-91 — Il est mis fin à compter du 1^{er} octobre 1990 au détachement de M. Koue-Hemazro Akouété Kini, n° mle 034947-D, ingénieur des travaux publics de classe exceptionnelle du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles auprès de la compagnie électrique du Bénin (CEB).

Arrêté n° 141/MTFP du 19-2-91 — Il est mis fin à compter du 1^{er} janvier 1991 au détachement de M. Dossou Messan Vivoin Ménéoukon, n° mle 033703-R, ingénieur d'agriculture principal 3^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, auprès de l'institut de recherches cotonnières et textile du Togo (IRCT).

Changement de cadre

Arrêté n° 206/MTFP du 4-3-91 — M. Koffi Yawo Agbeko, n° mle 009059-V, assistant d'hygiène d'Etat de 1^{ère} classe 3^e échelon (catégorie B-indice 1350) est rayé du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, et intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 1^{ère} classe 3^e échelon (catégorie-B indice 1350) en application des dispositions de l'article 29 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 et des articles 44 et 46 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

L'intéressé conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 20 du budget général).

L'ancienneté dans le nouveau grade est acquis à compter du 1^{er} août 1990, date du dernier avancement automatique d'échelon de M. Koffi dans son ancien cadre.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Absence irrégulière

Arrêté n° 138/MTFP du 19-2-91 — Est constatée à compter du 15 mars 1990, l'absence irrégulière de M. Afayedjor Ayawovi, n° mle 015417-B, secrétaire d'admini-

nistration de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la direction générale des impôts à Lomé.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Rappels à l'activité

Arrêté n° 105/MTFP du 6-2-91 — M. Kouami Kokou, n° mle 003258-C, ingénieur des travaux d'élevage de 1^{ère} classe 2^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en service à la production animale à Lomé qui avait bénéficié d'une disponibilité sans traitement suivant arrêté n° 0461/MTFP du 9 juillet 1990, est rappelé à l'activité à compter du 4 décembre 1990 et remis à la disposition du ministre du développement rural.

Arrêté n° 108/MTFP du 6-2-91 — M. Atcholi Kagnaya, n° mle 028457-T, assistant de la navigation aérienne de 2^e classe 4^e échelon du cadre des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile, précédemment en service à l'ASECNA de l'Aéroport de Niamtougou (Préfecture de Doufelgou) suspendu de ses fonctions suivant arrêté n° 773/MTFP du 11 octobre 1990, est rappelé à l'activité à compter du 15 janvier 1991, et remis à la disposition du ministre du commerce et des transports.

Arrêté n° 139/MTFP du 19-2-91 M. Afayedjor Ayawvi, n° mle 015417-B, secrétaire d'administration de 1^{ère} classe 3^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la direction générale des impôts à Lomé, dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 138/MTFP du 19 février 1991, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'économie et des finances.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 163/MTFP du 19-2-91 — M. Agba Bougonou, n° mle 034647-H, magistrat 3^e échelon du cadre des fonctionnaires de la magistrature en service au tribunal de première instance d'Aného (Préfecture des Lacs) temporairement exclu de ses fonctions suivant arrêté n° 809/MTFP du 26 octobre 1990, est rappelé à l'activité à compter du 27 décembre 1990 et remis à la disposition du grade des sceaux ministre de la justice.

Décision n° 225/MTFP du 5-3-91 — Mlle Komla Kossiwa, n° mle 023701-P, dactylographe permanente de 3^e catégorie hors échelle, précédemment en service à l'ambassade du Togo à Washington, dont l'absence irrégulière a été constatée par décision n° 288/MTFP du 29 novembre 1990, est rappelée à l'activité et remise à la disposition du ministre du travail et de la fonction publique.

Le salaire de l'intéressée reste imputable à la section 13, chapitre 11 du budget général jusqu'au 31 décembre 1991.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressée.

Reprise de services

Arrêté n° 201/MTFP du 28-02-91 — Est constatée à compter du 29 août 1990, la reprise de service de M. Ayaté Ayawo Ahlonko, n° mle 007696-J, conseiller pédagogique de 3e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'inspection de l'enseignement du premier degré de Kouka (Préfecture de Bassar, désigné pour suivre un stage de formation professionnelle à l'INSE à Lomé suivant arrêté n° 372/MTFP du 1er juin 1990.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Arrêté n° 202/MTFP du 28-02-91 — Est constatée à compter du 11 septembre 1989, la reprise de service de M. Aluka Djitro Komla, n° mle 029209-K, instituteur de 2e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au CEG de Womé (Préfecture de Kloto), désigné pour suivre un stage de formation professionnelle à l'école normale supérieure d'Atakpamé (ENS) suivant arrêté n° 197/MTFP du 18 février 1987.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Démissions

Arrêté n° 203/MTFP du 28-02-91 — Est acceptée à compter du 1er janvier 1991, la démission de son emploi de M. Amouzou-Ohin Ahlonkovi, n° mle 017244-E, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au collège d'enseignement technique de Kpalimé (Préfecture de Kloto).

Arrêté n° 205/MTFP du 28-02-91 — Est acceptée à compter du 1er mars 1991, la démission de M. Agbekponou Kouévi, n° mle 029506-L, professeur d'enseignement supérieur de 2e classe 1er échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au ministère du commerce et des transports.

Retraite

Arrêté n° 183/MTFP du 22-02-91 — Les agents ci-après désignés du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service au CHU de Lomé-Tokoin sont admises sur leur demande à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er avril 1991, en application des dispositions des articles 6 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Mmes Adama Amélévi, épouse Atohoun, n° mle 002726-Y, agent technique de santé principal 1er échelon

” Adogloh Akouélé, épouse N'Kohou, n° mle 002729-T, infirmière d'Etat de 1re classe 3e échelon.

Arrêté n° 221/MTFP du 5-03-91 — Mme Bohn Ablavi Toutoui, épsé Adeoussi, n° mle 003715-M, sage-femme d'Etat principale de classe exceptionnelle en service à la PMI de Bè (Préfecture du Golfe) est admise sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er avril 1991 en application des dispositions des articles 6 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Arrêté n° 222/MTFP du 05-03-91 — Les fonctionnaires ci-après désignés relevant des différents ministères qui ont accompli trente (30) ans de services effectifs sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er avril 1991.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- Souko-Idrissou Adam, n° mle 002511-H, inspecteur des douanes de C.E.
- Klou Yao Djogbenyo, n° mle 002465-T, adjt-actif ppal 1er échelon
- Wintiba Dibora, n° mle 002438-Y, commis d'action ppal de CE.
- Guinhouya Komlan, n° mle 002502-G, contrôleur des douanes ppal 2e échelon
- Divo Edo, n° mle 002496-A, contrôleur des douanes de CE.
- Govon Kodjovi Djwodo, n° mle 002501-X, contrôleur des douanes de 1re cl. 3e éch.
- Dogble Koffi-Mensah Adem, n° mle 002497-K, contrôleur des douanes ppal 2e échelon
- Amewounou Kossi, n° mle 002489-T, agent de constatation ppal 3e échelon
- Bagnah Pibagui, n° mle 002493-F, agent de constatation ppal 3e échelon
- Agbognitoh Akouété Agboti, n° mle 002484-E, brigadier-chef des douanes 3e échelon
- Kitissou Labioto, n° mle 002422-Q, agent d'assiette ppal 3e échelon
- Torko Coco Comlan, n° mle 002521-K, agent d'assiette ppal 3e échelon.

MINISTERE D'EQUIPEMENT ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

- Aziadou Kossi, n° mle 002403-D, agent spécialisé des T.P. ppal de CE
- Akpah Assiongbon, n° mle 002486-Y, attaché d'action de 1re cl. 3e éch.
- Apetsè Koffi Kpé, n° mle 002529-B, proposé des PTT ppal de CE.
- Idrissou Adizétou, épsé Eusebio-Koufoul, n° mle 002454-G, préposé des PTT ppal 3e échelon

- Yamadjako Kantchenou Koku Gbété, n° mle 002439-H, agent de maîtrise des TP de CE.

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

- Kinvi-Boh Folly Dounyo, n° mle 002482-L, secrétaire d'action ppal de CE.
- Dogbe Assion Missiamenou, n° mle 002463-H, adjt tech. ppal 1er échelon
- Kouassi Amoussou, n° mle 002467-M, adjt tech. ppal 1er échelon
- Sokemawu Koffi, n° mle 002510-Y, préposé des douanes de CE.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

- Alou Tetouyo, n° mle 002487-H, adjt adtif ppal 2e échelon
- Katagbe Assédi, n° mle 002505-B, secrétaire d'action de 1re classe 3e échelon
- Lawson Hogban Gnadeveamédé, n° mle 002507-V, commis d'action ppal de CE.
- Assilamehou Anato Messangan, n° mle 002398-Q, inst.-adjt de 3e classe 4e échelon.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME

- Borozé Sew-Pilan, n° mle 005285-X, secrétaire d'action ppal de CE.
- Assignon Kokou Togneli, n° mle 002491-M, commis d'action ppal de C.E.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

- Teagbo-Themson Dakitche Messan, n° mle 002532-E, agent spécialisé de CE.
- Aourfoh Yombou Yacoubou, n° mle 002304-A, infirmier d'Etat ppal 3e échelon.

MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

- Dandja Djangbégo, n° mle 002495-Z, secrétaire d'action ppal de CE.
- Liassou Dissou, n° mle 002426-U, agent tech. de statistique de 1re classe 3e échelon
- Aboudou Daoudou Salifou, n° mle 002390-Y, agent tech. de statistique de 1re classe 3e échelon.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

- Kanate Kpélor, n° mle 002149-P, brigadier-chef de police 2e échelon.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

- Dossou Djidjilévo-Vilévo, n° mle 002522-U, attaché ppal 3e échelon
- Agbodjan Kpoti Aleco, n° mle 0033570-C, ingénieur d'agriculture de 1re classe 3e échelon.

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA CULTURE

- Atone Kodjo, n° mle 002492-W, commis d'action ppal de CE

MINISTERE DE LA JUSTICE

- Karsa Maliem, n° mle 00250-S, commis d'action ppal 3e échelon.

Arrêté n° 223/MTFP du 05-03-01 — Les fonctionnaires ci-après désignés relevant des différents ministères qui ont atteint la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er avril 1991

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- Gonçalves Akouété, n° mle 005713-K, commis d'action de 1re classe 2e échelon.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

- Agbeshie Efoé Blewussi, n° mle 012571-M, médecin inspecteur de CE.
- Sedo Kobla Afatonyawo, n° mle 009233-T, infirmier d'Etat de CE.

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

- Onisha Kodjo Nyikopé, n° mle 004608-A, agent technique ppal 1er échelon.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

- Agegee Kokou Gabiam Aziowovo, n° mle 002735-Z, brigadier-chef de police 2e échelon
- Tchassi Ayao Mensah, n° mle 004261-P, brigadier-chef de police 2e échelon.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

- Attiwoto Ayayi Elavanyon, n° mle 003334-Q, infirmier d'élevage de CE.

Arrêté rapporté

Arrêté n° 179/MTFP du 20 - 02 - 91 — Est et demeure rapporté en ce concerne les fonctionnaires ci-après désignés relevant des ministères suivants l'arrêté n° 529/MTFP du 09 août 1990 portant admission à la retraite.

MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

- M. Atigan Agbenyenou, n° mle 004477-P, assistant-météo principal 1er échelon.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES SOCIETES D'ETAT

- M. Ziggat Afanu Kokouvi Vitozu, n° mle 002221-P, ingénieur des travaux mécaniques de 1re classe 1er échelon.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 003/MEPT/MCT/
MISE du 1er mars 1991 fixant les tarifs de vente de
l'eau courante pour les entreprises agréées au statut
de la Zone Franche.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS,

LE MINISTRE DU COMMERCE ET
DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET
DES SOCIETES D'ETAT,

Vu la constitution notamment son article 21 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant
réglementation des prix et des circuits de distribution ;

Vu la loi n° 89-14 du 18 septembre 1989 portant
statut de la zone franche de transformation pour l'exportation ;

Vu le décret n° 90-40 du 4 avril 1990 pris en
application de la n° 89-14 du 18 septembre 1989 ;

Vu le décret n° 90-18 du 13 février 1990 portant
restructuration du gouvernement,

A R R E T E N T :

Article premier — Le tarif de vente de l'eau courante par la régie nationale des eaux du Togo aux entreprises agréées au statut de la zone franche de transformation pour l'exportation est fixé à celui de la seconde tranche de facturation des abonnés privés suivant l'arrêté interministériel fixant les tarifs de vente de l'eau courante au Togo, quelque soit le volume d'eau consommé par ces entreprises.

Art. 2 — Les redevances mensuelles pour l'entretien des branchements et la location des compteurs d'eau courante sont fixés comme suit :

DIAMETRES DE COMPTEURS	REDEVANCES MENSUELLES
Ø 15 MM	400 F
Ø 20 MM	425 F
Ø 30 MM	450 F
Ø 40 MM	500 F
Ø 50 MM	1 200 F
Ø 60 MM	1 200 F
Ø 80 MM	2 000 F
Ø 100 MM	3 750 F
Ø 150 MM	3 750 F
Ø 200 MM	5 600 F

Art. 3 — Les entreprises agréées qui utilisent des forages pratiqués dans les nappes verseront à la régie nationale des eaux du Togo une redevance de prélèvement d'eau brute d'un taux de 40 F le mètre cube.

Art. 4 — Les tarifs ci-dessus définis sont appliqués à compter du mois de facturation en cours à la date de l'agrément définitif.

Pour les entreprises agréées avant la date du présent arrêté, les tarifs prennent effet à compter du mois de facturation en cours à la date de signature du présent arrêté.

En cas de retrait de l'agrément, les tarifs de zone franche cessent de s'appliquer à compter du mois de facturation en cours à la date du retrait.

Art. 5 — Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal officiel.

Lomé, le 01 Mars 1991

Vu, le ministre de l'industrie et
et des sociétés d'Etat,

Koffi Gbondjide DJONDO

Le ministre de l'équipement,
des postes et
télécommunications,
Souleymane GADO

Le ministre du commerce
et des transports,

Komlanvi KLOUSSEH

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 004/MEPT/MCT
du 05-03-91 fixant les Tarifs de Vente de l'Eau au
Togo.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS,

ET

LE MINISTRE DU COMMERCE ET
DES TRANSPORTS,

Vu la constitution notamment son article 21 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant
réglementation des prix et des circuits de distribution ;

Vu le décret n° 80-18 du 26 juin 1980 portant
définition des attributions et organisation du ministère du
commerce et des transports ;

Vu le décret n° 90-18 du 13 février 1990 portant
restructuration du gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel n° 015/MEPT/MCT du
17 novembre 1988 fixant les tarifs de vente de l'eau au
Togo ;

Sur proposition du conseil d'administration de la
régie nationale des eaux du Togo en sa séance du 19
décembre 1990,

A R R E T E N T :

Article premier — Les tarifs de vente de l'eau courante par la régie nationale des eaux du Togo sur l'ensemble du territoire sont fixés comme suit pour compter du 01 mars 1991 :

Tranche sociale de 00 A 10 m³/mois : 140 F le
mètre cube

Tranche de 11 A 30 m³/mois : 205 F le mètre cube

Tranche au-delà de 30 m³/mois : 240 F le mètre
cube.

Le tarif de vente de l'eau courante par la régie nationale des eaux du Togo aux départements ministériels et aux collectivités locales est celui de la seconde tranche de facturation soit 205 F le mètre cube.

Art. 3 — La redevance de prélèvement d'eau d'un taux de 50 F le mètre cube à verser à la régie nationale des eaux du Togo par les industries utilisant des forages pratiqués dans les nappes est maintenue.

Art. 4 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté n° 015/MEPT/MCT du 17 novembre 1988.

Art. 5 — Le directeur général de la régie nationale des eaux du Togo est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré au Journal officiel de la République togolaise et communiqué portant où besoin sera.

Lomé, le 05 Mars 1991

Le ministre de l'équipement, des postes et télécommunications,
Souleymane GADO

Le ministre du commerce et des transports,
Komlanvi KLOUSSEH

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 005/MEPT/MEF/DGUH du 11 mars 1991 portant échange d'une parcelle de réserve administrative contre le Titre foncier n° 16 776 sis à Bè-Klikamé.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

ET

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la constitution du 30 décembre 1979 ;

Vu le décret du 20 mai 1955 portant réorganisation de la propriété foncière et domaniale ;

Vu le préjudice subi par M. Wilson Séwa à la suite d'une rectification de voirie à Bè Klikamé,

A R R E T E N T :

Article premier — Il est attribué à M. Wilson Séwa, une parcelle de terrain, lot n° 2, sise à Lomé Dossou-Kopé d'une contenance de 6 a 31 ca en échange de son terrain sis à Bè-Klikamé, objet du Titre foncier n° 16 776, suite à une rectification de voirie.

Art. 2 — L'administration prendra les dispositions utiles pour défrayer M. Wilson Séwa de ses démarches en vue de l'immatriculation à son nom, de la parcelle objet du présent échange.

Art. 3 — L'attribution devra respecter les dispositions du décret n° 67-228 relatif à l'urbanisme et au permis de construire.

Art. 4 — Le directeur général de l'urbanisme et de l'habitat, le directeur de la cartographie nationale et du cadastre, le directeur des impôts et des domaines et le maire de la commune de Lomé sont chargés, chacun en

ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 11 Mars 1991

Le ministre de l'équipement,
des postes et
télécommunications,
Souleymane GADO

Le ministre de l'économie
et des finances,

Komla ALIPUI

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE N° 010/METFP du 28 février 1991 portant restructuration du Centre National de Perfectionnement Professionnel (CNPP)

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Vu la constitution en ses articles 15, 20 et 21 ;

Vu la loi 63-25 du 15 janvier 1964 créant un Centre de Perfectionnement Professionnel ;

Vu la loi 83-19 du 20 juin 1983 portant création d'un Institut National de Formation et de perfectionnement professionnels et organisant les formations professionnelles alternées ;

Vu le décret n° 64-78 du 25 juin 1964 fixant les statuts du Centre de Perfectionnement Professionnel Inter-Entreprises ;

Vu le décret 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 84-165 du 13 février 1990 portant restructuration du Gouvernement ;

Vu le décret 90/176 du 5 novembre 1990 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 90/012/METFP du 1er août 1990 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 89/030/METFP du 27 décembre 1989 nommant les membres du Conseil d'Administration du Centre National de Perfectionnement Professionnel ;

Vu le rapport définitif du Conseil d'Administration du Centre National de Perfectionnement Professionnel (CNPP) ;

A R R E T E

Article premier — En attendant la mise en application des dispositions du décret n° 83-19 du 20 juin 1983 transformant le C.N.P.P. en Institut, le Centre National de Perfectionnement Professionnel (C.N.P.P) est désormais organisé comme suit :

- une direction
- des divisions
- des services
- des sections

I — La direction

Art. 2/ — La direction comprend :

- Le directeur du centre
- Le directeur adjoint
- Le conseiller technique

L'auditeur ou le contrôleur interne est rattaché à la direction.

Art. 3/ — Le directeur du centre est nommé par décret présidentiel pris en conseil de ministre sur proposition du ministre de tutelle après avis du conseil d'administration du Centre. Il est assisté dans ses fonctions par un directeur adjoint nommé par arrêté du ministre, qui le remplace en cas d'absence.

Les conseillers techniques assistent de leurs conseils le directeur dans l'accomplissement de sa mission. A cet effet, ils apportent leur appui technique partout où les besoins l'exigent, notamment aux chefs de divisions et de section dans les tâches qui sont les leurs. Ils peuvent être chargés par le directeur du Centre de certaines missions ou responsabilités spécifiques en relation avec leurs compétences.

Les conseillers techniques, et le contrôleur interne sont nommés par arrêté du ministre de tutelle sur avis du conseil d'administration.

II — Les divisions

Art. 4 / — Le centre comporte les divisions suivantes :

- la division technique
- la division administrative et financière
- le service extérieur CNPP-Kara

III — Les services

Art. 5 / — Les divisions sont subdivisées en services : ainsi la division technique comporte les services suivants :

- le service production
- le service programme et pédagogue
- le service perfectionnement

Art. 6. / — La division administrative et financière comporte :

- un service financier
- un service gestion du personnel et du matériel

IV — Les sections

Art. 7. / — Chacun des services comporte des sections nécessaires à ses activités ; ainsi :

- le service production comporte :
 - * la section électricité

- * la section construction métallique
- * la section mécanique générale
- * la section entretien matériel roulant
- Le service programme et pédagogie comporte
 - * la section prospection
 - * la section programme et pédagogie
- Le service perfectionnement est subdivisé en sections :
 - * mécanique automobile
 - * mécanique générale
 - * électricité
 - * construction métallique
- Le service financier a dans sa subdivision :
 - * la section comptabilité analytique
 - * la section comptabilité générale
 - * la caisse
- Le service gestion personnel et du matériel comporte :
 - * la section magasin approvisionnement
 - * la section administration du personnel
 - * la section « maintenance-entretien-divers »
 - * la section « affaires sociales »

Art. 8 — Les divisions, services et sections ont respectivement à leurs têtes des chefs de divisions, des chefs de services et des chefs de sections qui coordonnent et contrôlent les activités des agents placés sous leur autorité.

Les chefs de divisions et de services sont nommés par arrêté du ministre de tutelle, sur proposition du directeur du centre après avis du Conseil d'administration. Les chefs de sections et de secrétariat et autres agents affectés dans les diverses unités à l'exception des cadres supérieurs sont nommés par le directeur du centre qui en rend compte au ministre.

Art. 9./ — Des divisions, services et sections peuvent être créés, restructurés, modifiés ou supprimés par arrêté ministériel en cas de besoin suivant leur importance et le volume des activités du Centre.

Art. 10./ — Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Art. 11/ — Le directeur et le président du conseil d'administration du Centre sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application de présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature.

Lomé, le 28 Février 1991.

Le directeur de cabinet

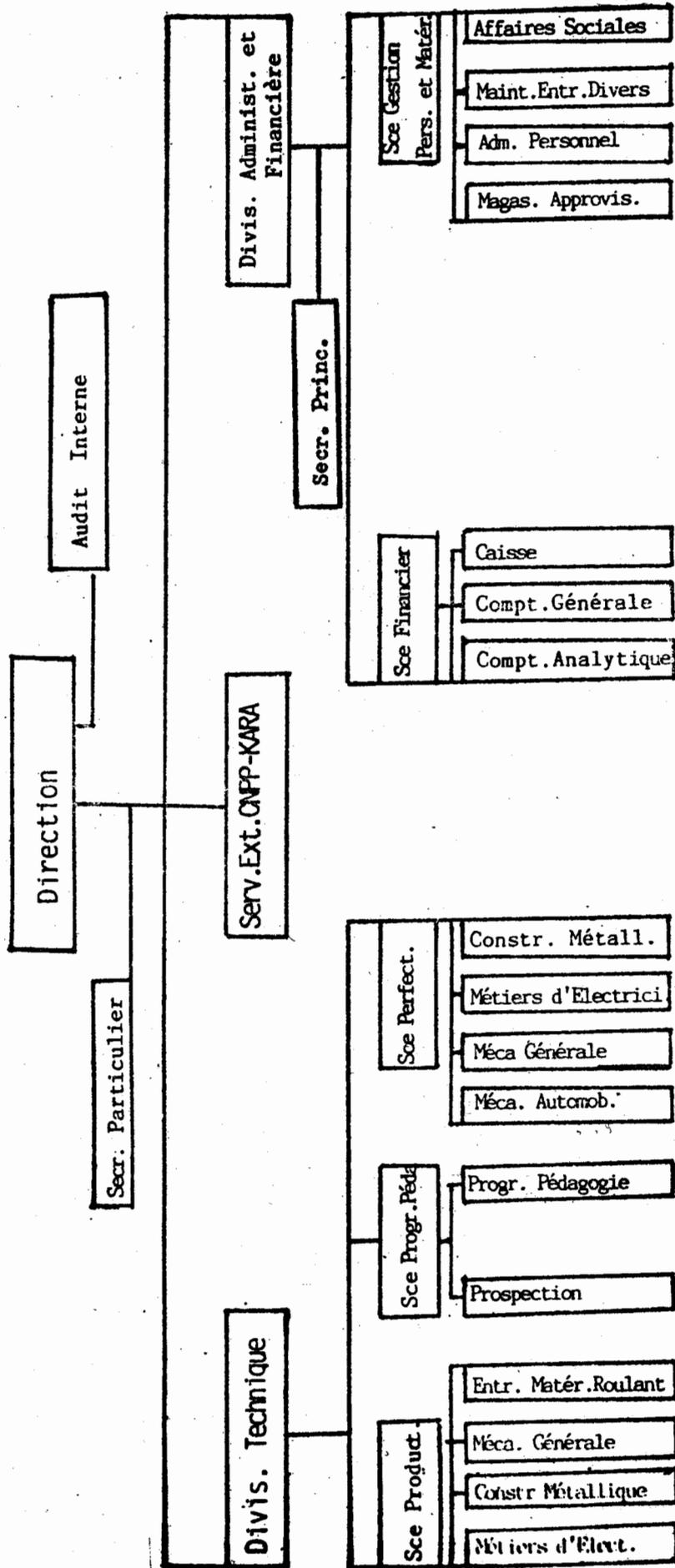
Bassi KAGNAYA

Le ministre

Koffi O. EDOH

Annexe à l'Arrêté N° 91/210/MTFFP

ORGANIGRAMME



Nominations

Arrêté n° 19/METFP du 04-3-91 — M. Koffi Opaou, Ingénieur d'Agriculture, n° mle 006828-G, est nommé, cumulativement avec ses fonctions de directeur adjoint, chef de la division de la tutelle, de l'assistance et de la réglementation à la direction de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er mars 1991, et sera diffusé et publié partout où besoin sera.

Arrêté n° 20/METFP du 4-3-91 — Mme Akoussah Keklenyui Améyo épouse Agbeshie, n° mle 010235-V, attachée d'administration principale 3e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, mise à la disposition du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, est nommée chef de la division de la prospective et des relations avec les entreprises à la direction de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er mars 1991 et sera diffusé et publié partout où besoin sera.

Arrêté n° 21/METFP du 6-3-91 — Mlle Sogoyou Kebanoufei Bellenouyou, n° mle 016564-N, secrétaire d'administration de 2e classe 4e échelon, précédemment en service au cabinet du ministre, est nommée secrétaire auprès du projet ETFP/BM n° 2174TO

Le coordinateur du Projet ETFP/BM N° 2174 TO est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

ARRETE N° 004/MPM, DGPD-DFCEP du 26 février 1991 portant création d'une caisse d'avance et nomination de régisseur

LE MINISTRE DU PLAN ET DES MINES

Vu l'arrêté n° 49/F du 17 mai 1921 promulguant au Togo, le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'Outre-Mer, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la proposition n° 38 d'affectation de crédit valant convention de financement pour le projet n° 6102-30-52-029 relative au programme de Micro-réalisations VIè FED ;

Vu le devis du programme de Micro-réalisations VIè FED ;

ARRETE

Article premier — Il est créé auprès de la division du programme de développement local et participatif, une caisse d'avance aux fins d'assurer les paiements des dépenses à effectuer au titre de l'exécution des travaux pour le programme de micro-réalisations VIè FED-Projets conformément au devis sus-mentionné.

Art. 2 — La dotation initiale de la caisse d'avance sera de : Quatre vingt dix millions (90.000.000) de francs CFA, compte tenu de la nécessité et de l'urgence des diverses acquisitions à faire en cette période de démarrage dudit projet. Elle fera l'objet d'un virement à l'union togolaise de banque (U.T.B.) Lomé au compte n° 313 0058 286 par l'intermédiaire de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest (B.C.E.A.O.) à Lomé, sur mandatement du directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et après visa du délégué de la commission des communautés européennes.

Art. 3 — Le réapprovisionnement de la caisse d'avance s'effectuera au fur et à mesure de l'évolution des travaux sur présentation des pièces justificatives réglementaires et visées par le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan. Les pièces justificatives seront classées par rubrique à l'appui d'un bordereau récapitulatif établi dans les formes réglementaires et dûment approuvées par le gestionnaire de la caisse d'avance ; elles seront ensuite soumises aux visas du conseiller à la délégation du FED et de l'ordonnateur-national suppléant. Le bordereau récapitulatif sera fourni en sept (7) exemplaires.

Art. 4 — Est nommé régisseur :

M. Guy Cheveu, assistant technique du projet FED

Art. 5 — En fin d'opération, le solde de la caisse d'avance sera reversé au compte du projet n° 6102-30-52-029 auprès du payeur délégué, agence locale de la B.C.E.A.O. à Lomé.

Art. 6 — Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 Février 1991

Barry Moussa BARQUE

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME

Nominations

Arrêté n° 1/MET du 15-3-91 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 08/MET du 9 novembre 1988 portant nomination de M. Dahlen Ashiongbor Foley, chef de division promotion intérieure à la direction de la promotion touristique.

M. Sorsy Amedomé, secrétaire d'administration de 1re classe 3e échelon n° mle 020 997 F est nommé chef de division promotion intérieure à la direction de la promotion touristique en remplacement de M. Dahlen Ashiongbor Foley.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 2/MET du 15-3-91 — M. Djissodey Ma-wuena, attaché d'administration de 2e classe 2e échelon n° mle 034 701 F est nommé chargé de l'exploitation de la boutique principale de l'office national togolais du tourisme (ONTT).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET
DES FINANCESConcession de pensions de retraite,
de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 53/MEF/CR du 1-3-91 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Hillah Adjoa (née Mensah Agbowanou), épouse de feu Hillah Ayayi (Michel), adjoint administratif principal 2^e échelon (indice 950, pourcentage 74 %) en retraite décédé le 27 janvier 1990, une pension de veuve au montant annuel de deux cent quatre vingt douze mille cinq cent douze (292.512) francs pour compter du 1^{er} février 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse à Mme veuve Hillah Adjoa, (née Mensah Agbowanou) épouse de feu Hillah Ayayi (Michel), pour compter du 1^{er} février 1990, une majoration pour enfants au montant annuel de cinquante huit mille cinq cent trois (58.503) francs au titre de ses enfants ci-après désignés :

Ayi, né le 5 août 1942
Dédé, née le 25 septembre 1944
Kokoè, née le 4 août 1947
Kayi, née le 8 février 1958
Amavi, né le 16 juillet 1964

Arrêté n° 54/MEF/CR du 5-3-91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 63 %), au montant annuel de quatre cent quatre vingt dix neuf mille trois cent huit (499.308) francs pour compter du 1^{er} juin 1985, de cinq cent vingt quatre mille deux cent soixante douze (524.272) francs pour compter du 1^{er} janvier 1987 et de cinq cent cinquante mille quatre cent quatre vingt huit (550.488) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dogbe Sassou Tété, adjoint technique principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits (indice 1050) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dogbe Sassou, Tété, pour compter du 1^{er} juin 1985, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Djiffa, née le 19 août 1963
Kayi, née le 22 avril 1965
Djatougbe, née le 10 août 1968

Ce taux est porté à 15 % pour compter du 1^{er} juillet 1985, au titre de son 4^e enfant Dodji né le 29 juin 1969, à 20 % pour compter du 1^{er} juillet 1987 au titre de son 5^e enfant Akoli né le 20 juin 1971 et à 25 % pour compter du 1^{er} janvier 1988 au titre de son 6^e enfant Fatoumata, née le 29 décembre 1971.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante neuf mille neuf cent trente un (49.931) francs pour compter du 1^{er} juin 1985, à soixante quatorze mille huit cent quatre vingt seize (74.896) francs pour

compter du 1^{er} juillet 1985, à soixante dix huit mille six cent quarante un (78.641) francs pour compter du 1^{er} janvier 1987, à cent quatre mille huit cent cinquante cinq (104.855) francs pour compter du 1^{er} juillet 1987 à cent trente un mille soixante huit (131.068) francs pour compter du 1^{er} janvier 1988 et à cent trente sept mille six cent vingt un (137.621) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

M. Dogbe Sassou Tété pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juin 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du 4^e au 8^e rang) ci-après désignés :

Dodji, né le 29 juin 1969
Akoli, né le 20 juin 1971
Fatoumata, née le 29 décembre 1971
Homofa, née le 23 septembre 1973
Akpéédzé, née le 16 novembre 1975

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe VI, M. Dogbe Sassou Tété ne pourra plus prétendre au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du 4^e, 5^e et 6^e rang ci-dessus désignés pour compter respectivement du 1^{er} juillet 1985, du 1^{er} juillet 1987 et du 1^{er} janvier 1988.

Arrêté n° 55/MEF/CR du 5-3-91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 69 %), au montant annuel de quatre cent quatre vingt quatorze mille sept cent quatre vingt (494.780) francs pour compter du 23 janvier 1985 de cinq cent dix neuf mille cinq cent vingt (519.520) francs pour compter du 1^{er} janvier 1987 et de cinq cent quarante cinq mille quatre cent quatre vingt seize (545.496) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sodji Comlanvi Ahlin, assistant principal 2^e échelon du cadre des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile (indice 950), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sodji Comlanvi Ahlin, pour compter du 23 janvier 1985, une majoration pour enfants au taux de 15 % de sa pension au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Quamvi, né le 16 décembre 1958
Ahliba, née le 25 octobre 1960
Essan, né le 2 octobre 1963
Ahlonko, né le 15 mars 1966

Ce taux est porté à 20 % pour compter du 1^{er} juin 1987 au titre de son enfant du 5^e rang : Messan, né le 12 mai 1967 et à 25 % pour compter du 1^{er} avril 1990 au titre de son 6^e enfant : Assaba, née le 24 mars 1970.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante quatorze mille deux cent dix sept (74.217) francs pour compter du 23 janvier 1985, à soixante dix sept mille neuf cent vingt huit (77.928) francs pour compter du 1^{er} janvier 1987, à cent trois mille neuf cent trois (103.903) francs pour compter du 1^{er} juin 1987, à cent neuf mille quatre vingt dix huit (109.098) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990 et à cent trente six mille trois cent soixante quatorze (136.374) francs pour compter du 1^{er} avril 1990.

M. Sodji Comlanvi Ahlin pourra prétendre, pour compter du 23 janvier 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 6e rang) ci-après désignés :

Messan, né le 12 mai 1967

Assaba, née le 24 mars 1970

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Sodji Comlanvi Ahlin ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants Messan, né le 12 mai 1967 pour compter du 1er juin 1987 et Assaba, née le 24 mars 1970 pour compter du 1er avril 1990.

Arrêté n° 56/MEF/CR du 5-3-91 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Akué Moevi Ayélé (née Logossou) épouse de feu Akué Moevi Ata-Moe, instituteur principal 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement (pourcentage 69 %, indice 1.450), une pension de veuve fixée à trois cent quatre vingt seize mille quatre cent soixante seize (396.476) francs pour compter du 13 décembre 1989 et à quatre cent seize mille trois cents (416.300) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de soixante dix neuf mille deux cent quatre vingt seize (79.296) francs pour compter du 13 décembre 1989, et de quatre vingt trois mille deux cent soixante (83.260) francs pour compter du 1er janvier 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Adouayi, né le 27 juillet 1972

Madjé, né le 21 août 1976

Adoboé, né le 29 décembre 1978

Dodji, née le 14 juin 1983

Edjem, née le 3 janvier 1985

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Moëvi Adoté Viedjé, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 57/MEF/CR du 5-3-91 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après :

Mme veuve Agbeve Nounyodoyo (née Tchisse)

Mme veuve Agbeve Kemesso (née Adamavo)

Mme veuve Agbeve Soéalodé (née Kpotui)

épouses de feu Agbeve Zokplevi, contremaître principal 1er échelon (indice 900 pourcentage 68 %) en retraite, décédé le 19 juillet 1989, une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt mille huit cent quarante (80.840) francs pour compter du 1er août 1989 et de quatre vingt quatre mille huit cent quatre vingt quatre (84.884) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse, une majoration pour enfants :

— au montant annuel de vingt mille deux cent dix (20.210) francs pour compter du 1er août 1989 et de

vingt et un mille deux cent vingt (21.220) francs pour compter du 1er janvier 1990 à Mme veuve Agbeve Nounyodoyo (née Tchisse) au titre de ses enfants :

Akossiwa, née le 23 mai 1948

Akossiwa (Agnès), née le 7 janvier 1951

Au montant annuel de dix mille cent cinq (10.105) francs pour compter du 1er août 1989 et de dix mille six cent dix (10.610) francs pour compter du 1er janvier 1990, à Mme veuve Agbeve Kemesso (née Adamavo) au titre de son enfant Kouakou, né 28 février 1951.

— au montant annuel de dix mille cent cinq (10.105) francs pour compter du 1er août 1989 et de dix mille six cent dix (10.610) francs pour compter du 1er janvier 1990, à Mme veuve Agbeve Soéalodé (née Kpotui) au titre de son enfants :

Kossivi, né le 21 avril 1946.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins, au taux annuel de quarante huit mille cinq cent quatre (48.504) francs pour compter du 1er août 1989 et cinquante mille neuf cent trente deux (50.932) francs pour compter du 1er janvier 1990, à chacun des orphelins ci-après désignés :

Kouami, né le 17 janvier 1970

Ayawovi, née le 25 février 1971

Afiwa, née le 27 décembre 1974

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Agbeve Kossivi, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 58/MEF/CR du 5-3-91 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Djoliba Ablavi née Assogbavi épouse de feu Djoliba Kounensaga, caporal-chef 5e échelon n° mle 034/M du corps du personnel de la musique principale des forces armées togolaises (indice 575, pourcentage 51 %) en retraite, décédé le 6 juillet 1987, une pension de veuve au taux annuel de cent seize mille deux cent huit (116.208) francs pour compter du 3 juillet 1988 et de cent vingt deux mille vingt (122.020) francs pour compter du 3 juillet 1988 et de douze mille deux cent quatre (12.204) francs pour compter du 1er janvier 1990 au titre de ses enfants ci-après désignés :

Delana, née le 16 juillet 1966

Mallassiba, née le 10 septembre 1968

Batawa, né le 15 mars 1971

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelins pour compter du 3 juillet 1988, à chacun des orphelins ci-après désignés :

Mallassiba, née le 10 septembre 1968

Batawa, né le 15 mars 1971

Mikémna, né le 20 mars 1976

Manga, né le 8 janvier 1982

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de Batawila Tatika, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 59/MEF/CR du 5-3-91 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Atayi-Ayayi Boulali (née Samatha)

Mme veuve Atayi-Ayayi Afia Atchana (née Sagronio)

Mme veuve Atayi-Ayayi Poovi (née Nador)

épouses de feu Atayi-Ayayi Messan Adjinakou, instituteur principal de classe exceptionnelle (pourcentage 73 %, indice 1750) décédé en retraite, une pension de veuve au montant annuel de cent soixante huit mille sept cent quarante huit (168.748) francs pour compter du 16 novembre 1988 pour les dames Sangronio Afia Atchana et Boulali Samatha, du 22 novembre 1988 pour la dame Nador Poovi et de cent soixante dix sept mille cent quatre vingt huit (177.188) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Arrêté n° 60/MEF/CR du 5-3-91 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Agba Yadebello (née Samie)

Mme veuve Agba Méhiwa (née Pre)

épouses de feu Agba Tadjali Tchasso, adjoint administratif de 1re classe 3e échelon (pourcentage 55 %, indice 850), décédé en activité le 6 juin 1988, une pension de veuve au montant annuel de quatre vingt douze mille six cent trente deux (92.632) francs pour compter du 1er juillet 1988 et de quatre vingt dix sept mille deux cent soixante quatre (97.264) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins, au taux annuel de trente sept mille cinquante deux (37.052) francs pour compter du 1er juillet 1988 et de trente huit mille neuf cent quatre (38.904) francs pour compter du 1er janvier 1990, à chacun des orphelins ci-après désignés : (dans la limite de cinq)

Sourou, né le 28 octobre 1967

Abalo, né le 2 octobre 1969

Somié-Halo, née le 3 avril 1972

Modowè, né le 9 mars 1976

Awaki, né le 3 août 1977

Massimawè, née le 16 juillet 1982.

Birizawè, née le 16 juillet 1982.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Agba Tiba, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 61/MEF/CR du 5-3-91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 71 %), au montant annuel de huit cent douze mille (812.000) francs pour compter du 1er juillet 1979, de huit cent quatre vingt treize mille deux cents (893.200) francs pour compter

du 1er janvier 1980, de neuf cent trente sept mille huit cent cinquante deux (937.852) francs pour compter du 1er janvier 1982, de neuf cent quatre vingt quatre mille sept cent quarante quatre (984.744) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de un million trente trois mille neuf cent quatre vingt quatre (1.033.984) francs pour compter du 1er janvier 1990, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ekué Folly (Godfried), secrétaire d'administration de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale (indice 1750), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ekué Folly (Godfried), pour compter du juillet 1979, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Ayélé, née le 3 janvier 1949

Ayoko, née le 29 janvier 1952

Amah, né le 6 mars 1954

Adakou, née le 27 septembre 1956

Amakoé, né le 24 mai 1958

Kanlé, née le 1er décembre 1960

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent trois mille (203.000) francs pour compter du 1er juillet 1979, à deux cent vingt trois mille trois cents (223.300) francs pour compter du 1er janvier 1980, à deux cent trente quatre mille quatre cent soixante quatre (234.464) francs pour compter du 1er janvier 1982, à deux cent quarante six mille cent quatre vingt huit (246.188) francs pour compter du 1er janvier 1987 et à deux cent cinquante huit mille quatre cent quatre vingt seize (258.496) francs pour compter du 1er janvier 1990

M. Ekué Folly (Godfried) pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1979 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant :

Kankoé, né le 5 février 1964.

Arrêté n° 62/MEF/CR du 5-3-91 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 60 %), dont 55 % imputable à la C.R.T., est allouée à M. Hemazro Folly Fofovi, instituteur principal 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement indice 1650 admis à la retraite.

Le montant annuel de ladite pension est fixé à sept cent dix neuf mille deux cent quarante (719.240) francs pour compter du 1er mars 1989 à sept cent trente deux mille sept cent seize (732.716) francs pour compter du 1er octobre 1989 et à sept cent soixante neuf mille trois cent cinquante deux (769.352) francs pour compter du 1er janvier 1990 et payable comme suit :

— Treize mille quatre cent soixante seize (13.476) francs pour compter du 1er janvier 1990 sur les fonds de la CNSS.

— Sept cent dix neuf mille deux cent quarante (719.240) francs pour compter du 1er mars 1989 et de sept cent cinquante cinq mille deux cent quatre (755.204)

francs pour compter du 1er janvier 1990 sur les fonds de la C.R.T.

Par application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 551/MJFPT/MFE du 9 juin 1977, le trésor public assure le paiement de la pension au titre des deux régimes et se fait rembourser par la C.N.S.S. la quote-part qui revient à cette dernière.

Il est également attribué à M. Hemazro Folly Fofovi, pour compter du 1er mars 1989, une majoration pour enfants au taux de 25 % de sa pension principale servie sur les fonds de la C.R.T. au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Ayélgan, née le 8 avril 1964
 Ekouégan, né le 11 janvier 1966
 Akpéné, né le 6 juillet 1966
 Tékogan, né le 5 septembre 1969
 Ayélévi, née le 20 septembre 1970
 Adadé, né le 12 août 1971

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante dix neuf mille huit cent dix (179810) francs pour compter du 1er mars 1989 et à cent quatre vingt huit mille huit cent un (188.801) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Hemazro Folly Fofovi pourra prétendre sur les fonds de la C.R.T., pour compter du 1er mars 1989 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 19e rang) ci-après désignés :

Ayoko, née le 26 mai 1972
 Ayélé, née le 28 octobre 1972
 Ama, née le 21 janvier 1975
 Komi, né le 8 février 1975
 Ablá, née le 26 octobre 1976
 Kokou, né le 12 avril 1978
 Kuami, né le 22 juillet 1978
 Kouévi, né le 4 décembre 1978
 Koffi, né le 22 août 1980
 Enyonam, née le 4 février 1981
 Kpessou, né le 2 décembre 1982
 Anani, né le 30 juillet 1985
 Afi, née le 29 juillet 1988.

Arrêté n° 64/MEF/CR du 6-3-91 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 359/MEF/CR du 31 mai 1989 portant concession d'une pension de retraite à M. Foadey Akoli, Professeur de 2e classe 3e échelon.

Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de un million soixante dix neuf mille trois cent quatre vingt (1.079.380) francs pour compter du 1er avril 1985, de un million cent trente trois mille trois cent quarante huit (1.133.348) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de un million cent quatre vingt dix mille seize (1.190.016) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Foadey Akoli, professeur de 2e classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 2200), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1er décembre 1990 une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Komlan, né le 3 mars 1964
 Koffi, né le 11 mai 1973
 Afi, née le 8 novembre 1974

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent dix neuf mille (119.000) francs pour compter du 1er décembre 1990.

M. Foadey Akoli pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 5e rang) ci-après désignés :

Koffivi, né le 5 janvier 1979
 Woékédjé, née le 4 janvier 1982

Par application des dispositions du paragraphe 6 de l'article 15 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, M. Foadey Akoli ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-dessus désignés pour compter du 1er décembre 1990.

Les sommes perçues suivant l'arrêté n° 359/MEF/CR du 31 mai 1989 seront déduites des arrérages à percevoir au titre du présent arrêté.

Arrêté n° 65/MEF/CR du 6-3-91 — Une pension civile proportionnelle (pourcentage 56 %) au montant annuel de deux cent soixante quatorze mille sept cent cinquante deux (274.752) francs pour compter du 1er juin 1985, de deux cent quatre vingt huit mille quatre cent quatre vingt huit (288.488) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de trois cent deux mille neuf cent seize (302.916) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Afoutou Adakou Oyomé épouse Ayessou, institutrice adjointe de 3e classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 650), admise à la retraite.

Arrêté n° 66/MEF/CR du 6-3-91 — Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 le taux de majoration pour enfants attribuée à M. Agnithey Lassey, attaché de Justice principal de classe exceptionnelle (indice 2100) est porté de 10 % à 15 de sa pension principale de un million soixante six mille vingt quatre (1.066.024) francs pour compter du 1er janvier 1991 au titre de son 4e enfant.

Dodji, né le 20 avril 1974

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent cinquante neuf mille neuf cent quatre (159.904) francs pour compter du 1er janvier 1991.

Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 6, M. Agnithey Lassey ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son enfant ci-dessus désigné pour compter du 1er janvier 1991.

Arrêté n° 67/MEF/CR du 6-3-91 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de cent quatre vingt quatorze mille sept cent trente deux (194.732) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à M. Abalo

Amouki, caporal 5e échelon n° mle 1248 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 450), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1990.

M. Abalo Amouki pourra prétendre pour compter du 1er juillet 1990 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Palakiyém, né le 26 juillet 1977
Ala-Etchélé, né le 4 septembre 1977
Fègbawè, née le 3 août 1981
Abré, née le 3 octobre 1985
Hodalo, née le 4 septembre 1989
Essosimna, né le 10 septembre 1989

Arrêté n° 68/MEF/CR du 6-3-91 — Une pension civile proportionnelle (pourcentage 46 %) au montant annuel de cent quatre vingt quinze mille deux cent trente deux (195.232) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Mensah Anyokor, épouse Zougbede, monitrice de 2e classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 510), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1990.

Arrêté n° 69/MEF/CR du 6-3-91 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de cent quatre vingt et un mille sept cent quarante huit (181.748) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tayete Koffi N'Tcha, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 1386 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1990.

M. Tayete Koffi N'Tcha pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1990 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 8e rang) ci-après désignés :

Bagnala, né le 20 mai 1976
Mayaba, née le 18 octobre 1977
N'Batouty, né le 1er mars 1978
Yébanaka, née le 16 septembre 1978
N'Koutchata, né le 18 mars 1981
Gnamara, né le 28 juin 1983
Bagnola, née le 6 janvier 1986
Yétignan, né le 20 février 1989

Arrêté n° 70/MEF/CR du 6-3-91 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 51 %) au montant annuel de deux cent quarante quatre mille trente six (244.036) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dagbe Yao Komlanvi, caporal-chef n° mle 100/M du corps du personnel de la musique principale des forces armées togolaises (indice 575), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1990.

M. Dagbe Yao Komlanvi pourra prétendre pour compter du 1er mai 1990 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 10e rang) ci-après désignés :

Ablavi, née le 20 avril 1968
Yébinè, née le 28 juin 1975
Ognadon, né le 13 juillet 1975
Owé, né le 14 janvier 1976
Otcha, né le 14 janvier 1976
Koffi, né le 13 février 1976
Kossi, né le 7 août 1977
Yékpo, né le 20 novembre 1981
Komlan, né le 9 novembre 1985
Kassabanè, né le 20 février 1990

Arrêté n° 71/MEF/CR du 6-3-91 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de cent quatre vingt et un mille sept cent quarante huit (181.748) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Alassani Séibou, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 1228 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1990.

M. Alassani Séibou pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1990 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Sakiétou, née le 27 juillet 1976
Roufaï, né le 15 décembre 1976
Moussératou, née le 11 juin 1979
Am'adatou, née le 21 mars 1981
Rakiétou, née le 30 janvier 1984
Machkouratou, née le 19 février 1986

Arrêté n° 72/MEF/CR du 6-3-91 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 51 %) au montant annuel de cent soixante un mille deux cent soixante seize (161.276) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adjesson Dovi Kodjovi n° mle 073 M du corps du personnel de la musique principale des forces armées togolaises (indice 380) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adjesson Dovi Kodjovi pour compter du 1er avril 1990, une majoration pour enfants au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Ayao, né le 21 septembre 1972
Massan, née le 25 novembre 1972
Djatugbévi, née le 8 janvier 1974

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à seize mille cent vingt huit (16.128) francs pour compter du 1er avril 1990.

M. Adjesson Dovi pourra prétendre pour compter du 1er avril 1990 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 13^e rang) ci-après désignés :

Djatugbé, née le 8 février 1976
 Adjeoda, né le 28 août 1977
 Adjovi, née le 31 octobre 1977
 Essi, née le 4 décembre 1977
 Djatougbe, née le 20 décembre 1977
 Hanou, née le 11 juin 1978
 Kossi, né le 18 mai 1980
 Ablavi, née le 29 décembre 1981
 Sosoke, né le 19 octobre 1987
 Komlan, né le 12 décembre 1989

Arrêté n° 74/MEF/CR du 6-3-91 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 49 %) au montant annuel de cent quatre vingt trois mille quatre cent quatre vingt seize (183.496) francs est attribuée sur les fonds de la caisse retraites du Togo à M. Yakpo Gnakpogbé Aboèno, caporal 5^e échelon n° mle 1552 du corps du personnel du régiment de soutien et d'appui (indice 450), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mai 1990.

M. Yakpo Gnakpogbé Aboèno pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1990 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Mawulolo, née le 21 mai 1977
 Kossiwa, née le 16 septembre 1979
 Abra, née le 29 novembre 1981
 Amavi, née le 28 mai 1983
 Kodjo, né le 5 décembre 1983
 Kossivi, né le 9 mars 1986
 Adjo, née le 30 novembre 1987

Arrêté n° 75/MEF/CR du 6-3-91 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de cent quatre vingt et un mille sept cent quarante huit (181.748) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Zarami Taïrou, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 1351 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1990.

M. Zarami Taïrou pourra prétendre pour compter du 1er juillet 1990 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 13^e rang) ci-après désignés :

Azia, née le 1^{er} décembre 1975
 Lady, née le 9 janvier 1977
 Ouro-Nini, né le 7 janvier 1978
 Latifatou, née le 26 janvier 1981
 Rabiadou, née le 16 septembre 1981

Alirou, né le 28 décembre 1981
 Fousséni, né le 19 février 1983
 Abdouroufou, né le 5 janvier 1985
 Aliétou, née le 27 janvier 1985
 Sirina, née le 10 décembre 1986
 Aïda, née le 11 novembre 1988
 Sékinatou, née le 11 novembre 1989
 Makinou, né le 24 décembre 1989

Arrêté n° 76/MEF/CR du 6-3-91 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Akakpo Dède (Cécile) née (Hounssounoukpe) épouse de feu Akakpo (Bertin) Messan, contremaître-adjoint 4^e échelon des travaux publics (pourcentage 54 %, indice 700) décédé le 11 mars 1970 en activité, une pension de veuve au montant annuel de soixante dix sept mille cent quatre vingt huit (77.188) pour compter du 1^{er} avril 1970, quatre vingt quatre mille neuf cent huit (84.908) francs pour compter du 1^{er} janvier 1971, quatre vingt treize mille trois cent quatre vingt seize (93.396) francs pour compter du 1^{er} janvier 1974, cent sept mille quatre cent huit (107.408) francs pour compter du 1^{er} janvier 1975, cent vingt trois mille cinq cent seize (123.516) francs pour compter du 1^{er} janvier 1977, de cent trente cinq mille huit cent soixante huit (135.868) francs pour compter du 1^{er} janvier 1980, de cent quarante deux mille six cent soixante (142.660) francs pour compter du 1^{er} janvier 1982, de cent quarante neuf mille sept cent quatre vingt douze (149.792) francs pour compter du 1^{er} janvier 1987 et de cent cinquante sept mille deux cent quatre vingt deux (157.282) francs pour compter du 1^{er} janvier 1990.

Arrêté n° 77/MEF/CR du 6-3-91 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de cent quatre vingt et un mille sept cent quarante huit (181.748) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tagba Tètè, soldat de 1^{re} classe 5^e échelon n° mle 1327 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1990.

M. Tagba Tètè pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1990 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Mawilani, né le 17 mai 1978
 Fègbabè, né le 25 février 1981
 Eyana, né le 20 février 1987
 Toï, né le 14 février 1990
 Tchao, né le 14 février 1990
 Hézouwé, née le 24 mai 1990

Arrêté n° 78/MEF/CR du 6-3-91 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52 %) au montant annuel de deux cent quarante huit mille huit cent vingt quatre (248.824) francs attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tcheou Tadsard, caporal-chef 5e échelon n° mle 1348 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1990.

M. Tcheou Tadsard pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1990 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 8e rang) ci-après désignés :

N°Tamté, née le 9 décembre 1975

N°Dor, née le 10 décembre 1975

Makaliro, née le 19 décembre 1979

Yémiso, né le 15 avril 1980

Agoulo, né le 27 septembre 1981

N°Messeta, né le 5 juin 1982

Tcharo, né le 28 janvier 1986

Amah, née le 11 mai 1989

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Autorisation d'exploiter une clinique médicale

Arrêté n° 10/MSP du 14-3-91 — Une autorisation d'exploiter une clinique médicale avec hospitalisation de 10 lits à Lomé est accordée à M. A. Afantchao Amedome, docteur en médecine.

A. Afantchao Amedome est tenu de résider dans un périmètre de cinq (5) kilomètres au plus de sa clinique dénommée : « Clinique médicale Agbenohevi » sise au 17, avenue de Calais, Tél. 21-16-09 Lomé

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier n° 20556 RT, vol. 104, folio 20 ; appartenant au sieur SANI Komi Salifou, commerçant, demeurant à Lomé, Tokoin - Cassablanca.

(Pour deuxième insertion)